

## Procédure simplifiée

**Dans le nouveau code de procédure pénale fédéral figure une disposition permettant une « procédure simplifiée », à savoir une sorte d'arrangement négocié entre procureur et inculpé, au terme duquel ce dernier reconnaît son délit et accepte une peine modérée. Entériné par le juge, cet arrangement tient lieu de condamnation sans procès. Cette procédure, utilisée dans des délits économiques, est controversée.**

Interventions parlementaires et divers articles de presse

### Suppression de la procédure simplifiée demandée

Le conseiller national socialiste Daniel Jositsch a déposé le 12.12.12 une initiative parlementaire demandant l'abrogation ou la limitation de la procédure simplifiée prévue dans le code de procédure pénale. Cette procédure permet au prévenu de passer un arrangement avec le ministère public, selon lequel il reconnaît sa ou ses fautes. Il peut dès lors négocier une proposition de jugement et de peine. Selon l'auteur de cette initiative, cette procédure ne correspond pas à notre Etat de droit. « *Elle entraîne une inégalité de traitement entre prévenus, puisque la peine est plus légère et que ce « rabais » est injustifié en droit. Elle favorise au surplus les erreurs judiciaires, puisque le prévenu est soumis à une forte pression pour reconnaître une infraction, condition indispensable à l'exécution d'une procédure simplifiée, au lieu de demander l'acquittement dans une procédure ordinaire* ». La procédure simplifiée comporte aussi un risque inverse : dans certains cas, un arrangement sera plus favorable qu'un procès, lequel peut déboucher sur une condamnation beaucoup plus sévère. Mais, selon Jositsch, « *la justice pénale ne doit pas être reléguée au rang de jeu de probabilités* ». Le code de procédure pénale ne permet cette simplification que pour des crimes peu graves, mais Jositsch demande, si l'abrogation totale est refusée, au moins d'abaisser le seuil au-delà duquel elle est exclue (actuellement, peine de prison jusqu'à cinq ans, ce qui concerne déjà des crimes graves tels que des délits de violence sexuelle), sinon on permet « *aux auteurs de crimes graves, voire aux auteurs des pires crimes, de passer des accords avec le ministère public* ».

Dans un commentaire sur cette initiative paru dans la Neue Luzerner Zeitung (04.01.13), Jositsch explique avec clarté les effets de la procédure simplifiée : l'auteur d'une infraction peut reconnaître les faits et être condamné à deux ans avec sursis, selon cet arrangement, ou au contraire plaider sa non-culpabilité dans un procès en bonne et due forme et prendre peut-être trois ans ferme ! Le risque est encore aggravé par le fait que la procédure simplifiée exclut un recours en appel. On en vient donc à marchander sa peine avant même que les faits aient été établis lors d'un procès. Il estime que la procédure simplifiée développe une mentalité de bazar et des marchandages. « *La justice pénale n'est pas un jeu dans lequel celui qui sait mesurer les risques est gagnant : les rabais de peine sont arbitraires* ». Pour les cas réellement de moindre importance, il existe déjà les ordonnances de condamnation du ministère public, qui sont aussi des procédures simplifiées.

La Neue Luzerner Zeitung mentionne aussi que Daniel Jositsch veut apporter d'autres corrections au code de procédure pénale. Ainsi, il critique le fait qu'un pédophile, par exemple, dont c'est le premier procès, ne puisse pas subir une détention préventive dite de sécurité. Par ailleurs, les données du parlement indiquent qu'il a également déposé une initiative parlementaire visant à donner au ministère public la possibilité de faire recours contre la décision de libérer un prévenu de la détention provisoire ou de la détention de sûreté (avant jugement).

### **La procédure simplifiée en question lors de l'élaboration du code de procédure pénale fédéral**

La question de la procédure simplifiée avait déjà été débattue en 2007 lors de l'examen du nouveau code de procédure pénale. A l'époque, les experts, juristes et professeurs de droit s'étaient opposés à cette manière de faire. La soussignée était alors intervenue pour soutenir une proposition de minorité socialiste visant à supprimer cette possibilité. Constatant que le code offre déjà plusieurs possibilités de simplification, telles que l'ordonnance pénale et la conciliation, elle ajoutait : *« Il s'agit ici de criminalité économique, et c'est pourquoi cela me choque. La procédure simplifiée est réclamée parce que les juges sont incapables de démêler l'écheveau obscur de tels délits. Elle constitue une sorte d'aveu d'impuissance de la justice face à ce type de criminalité »*. Il est vrai que dans les grandes affaires de délits économiques la question des délais de prescription joue un grand rôle : le plus souvent les délits sont prescrits quand les juges sont enfin à même de tenir un procès. La procédure simplifiée pourrait au moins avoir pour résultat que le prévenu reconnaît sa culpabilité et qu'elle est sanctionnée, alors que dans le cas de la faillite de Swissair, par exemple, le procès a débouché sur un acquittement général. Il n'en reste pas moins que ce type de procédure risque de favoriser les justiciables qui ont les moyens de se défendre, car un arrangement nécessite des négociations informelles. *« Or ces négociations informelles ne sont pas à la portée de tout le monde. Elles favorisent les prévenus qui bénéficient d'une bonne défense ou qui eux-mêmes savent conduire des négociations. On ouvre la porte à une justice à deux vitesses, une justice de classe »*.

Depuis 2011, date de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, la procédure simplifiée a été appliquée dans un certain nombre d'affaires, mais il semble que l'Office fédéral de la statistique ne dispose pas de chiffres précis. Dans son article du 25.01.13 dans Le Temps, Fati Mansour estime que cette possibilité est l'une des principales innovations du nouveau code. Elle rappelle que cette procédure est inspirée du droit américain (voir l'affaire Dominique Strauss-Kahn). Elle rappelle aussi que *« le juge conserve un pouvoir d'examen mais que celui-ci est limité aux contours essentiels de l'accord. Il peut le rejeter, par exemple, en cas de sanction manifestement trop clémente »*. Selon ses informations, le Tribunal correctionnel de Genève a utilisé cette procédure simplifiée dans 24% des affaires, avec pratiquement aucun rejet par le juge. *« La grande majorité des dossiers ainsi réglés sont des affaires de mules transportant des stupéfiants. Il y a aussi des brigandages, mais encore assez peu de dossiers économiques, pour lesquels cette procédure avait pourtant été conçue en priorité »*.

### **Deux affaires importantes traitées en procédure simplifiée**

A fin janvier, c'est par une telle procédure expéditive que se termine l'affaire des blanchisseurs d'argent de la drogue entre Paris, le Maroc et la Suisse. On se souvient que des notables parisiens, dont une élue à la mairie de la capitale, avaient rapatrié leur compte en Suisse en recevant de l'argent liquide à Paris, sans savoir qu'il provenait du trafic de cannabis. Leur compte était ensuite débité d'un montant équivalent, transféré vers quelque paradis fiscal par deux frères, l'un gérant de fortune, l'autre ancien employé de la banque HSBC. Le trafic portait sur 12 millions d'euros. Dans un article du Temps (21.01.13), Fati Mansour note *« sauf surprise, les débats devraient se limiter au strict minimum. La pratique en vigueur prévoit seulement quelques questions très formelles aux prévenus »*. Selon 24 Heures (Fedele Mendicino, 29.01.13) *« après six minutes d'audience, le tribunal part en délibération. Il devra entériner en principe cet accord entre les parties et clore ainsi cette vaste affaire de blanchiment d'argent de la drogue entre le Maroc, la France et la Suisse »*. Le juge doit seulement vérifier si les faits sont bien reconnus et si les peines proposées sont acceptées. Dans ce cas il avalisera l'acte d'accusation négocié, prévoyant une peine de prison de trois ans dont six mois ferme pour l'un des frères, une peine de deux ans avec sursis pour l'autre, ainsi que la confiscation de 4 millions de francs séquestrés dans la villa genevoise de l'un des frères, et la charge des frais de justice. Comme le remarque Fati Mansour en conclusion de son article: *« Pour la section des affaires complexes du parquet genevois, dont les dossiers ont, par habitude et par essence, tendance à traîner en longueur ou à ne jamais aboutir en jugement, cette procédure marque un*

*record absolu en matière de célérité. En à peine trois mois d'une intense activité (...) le choix de la voie simplifiée permettra une issue précoce mais qui donne forcément un goût d'inachevé ».*

### **L'affaire Tinner : le mystère demeure...**

En septembre 2012, c'est l'affaire Tinner qui a trouvé son épilogue de cette manière. Il s'agit d'un père ingénieur et de ses deux fils qui avaient transmis des plans pour la construction d'armes nucléaires à divers Etats, par l'intermédiaire d'un ingénieur pakistanais, père de la bombe atomique dans ce pays. Par la suite, la famille Tinner a collaboré avec la CIA américaine, raison probable pour laquelle le Conseil fédéral avait décidé de détruire toutes les pièces de ce dossier avant le procès instruit par le Tribunal pénal fédéral. A l'époque, c'était Christophe Blocher qui était le Conseiller fédéral responsable de ce dossier, et on lui a reproché de *« se mettre à plat ventre devant les Américains »* selon les propos de l'ancien directeur de l'Agence internationale de l'énergie atomique, rapportés par Denis Masméjan dans Le Temps (21.09.12). *« Le procès qui va s'ouvrir ne devrait apporter aucun éclaircissement, remarque ce dernier. L'accusation ayant négocié une peine avec la défense en échange d'une reconnaissance de culpabilité, le tribunal devrait sauf surprise se borner à entériner cet accord. »* Toujours selon le Temps, *« dans une affaire d'une telle portée, un arrangement de ce type est inévitable : un procès où tout serait mis sur la table embarrasserait trop de monde »*. C'est effectivement ce qui s'est passé.

L'arrangement négocié comporte des condamnations à des peines de prison, calculées de manière à ce que la détention avant jugement suffise à éviter de nouvelles incarcérations. Reste à payer quelques milliers de francs en guise de jours-amende. Toujours selon Le Temps, *« Le ministère public retient comme circonstances atténuantes la disposition des accusés à reconnaître des faits qui, sans cela, n'auraient probablement pas pu être établis de manière orthodoxe, au vu du tripatouillage du dossier auquel s'est livré le Conseil fédéral. »* Ainsi, toujours selon Denis Masméjan : *Les accusés n'auront donc pas à expliquer au tribunal comment et pourquoi ils ont accepté de travailler avec le tristement célèbre ingénieur Abdul Kader Khan, le héros de son pays pour avoir été le père de la bombe atomique pakistanaise, mais qui a ensuite vendu ses secrets aux pays les moins recommandables de la planète. Le trio n'aura pas non plus à éclairer les juges sur les conditions dans lesquelles il a finalement été retourné par la CIA »*.

Dans son article du 26 septembre 2012, Denis Masméjan rend compte de l'audience au tribunal pénal de Bellinzzone en relevant que les questions du juge ont été plus nombreuses qu'attendu : *« car dans ce dossier les zones d'ombre restent nombreuses et les juges ont manifestement envie d'en apprendre plus, ne serait-ce que pour savoir où ils mettent les pieds et éviter de donner leur aval à une forme ou une autre de combine »*. Et il conclut : *« L'affaire place les juges devant un dilemme. Ce n'est pas la première fois qu'ils sont saisis de cette fameuse procédure simplifiée, et de sa logique de « deal » à l'américaine entre l'accusation et la défense, mais jamais encore ils n'avaient eu à traiter sous cette forme d'un dossier aussi lourd, aussi complexe, aussi retentissant. Une affaire où le pouvoir politique au plus haut niveau a cherché à paralyser la justice en ordonnant la destruction de la quasi-totalité de la documentation saisie par les enquêteurs »*.

Synthèse : Anne-Catherine Menétrey-Savary  
Février 2013